

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2008**

**PRESENTS :** NANDRIN J., **Bourgmestre**; LEMMENS M., POLLAIN D., **Echevins**;  
LALLEMAND L., DUSART J., BIÉMONT A., DE POTTER-WOLFS A., EVRARD M., ZUCCA B., PAQUES  
V., VAN DAELE C., PIRE A., ZYCHLA P., PONCELET D., BEAUJEAN J-M., **Conseillers**;  
MOTTET G., **Président du CPAS** ;  
JAMAIGNE P., **Secrétaire communal f.f.**

**OBJET :** ***Règlement sur la location des locaux communaux.***

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement communal général d'octroi d'une subvention aux associations ;

Vu le règlement général de police de la Zone du Condroz ;

Vu les finances communales ;

Attendu que l'administration communale est propriétaire de divers locaux (classes, salles, hall, etc.) ;

Attendu que, pour autant que la satisfaction des besoins et l'exécution des tâches propres à l'Administration communale le permettent, rien ne s'oppose à ce qu'une partie de ces locaux soient mis à la disposition de tiers ;

Attendu qu'il est cependant légitime que les frais liés à cette mise à disposition soient pris en charge par l'utilisateur des locaux ;

Considérant qu'il convient de privilégier l'activité collective des associations à la fois locales et sans but lucratif, en tenant compte des buts poursuivis et des traditions locales ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de faciliter la collaboration de la commune avec les autres personnes de droit public ;

Sur la proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1.-** Dans les limites des disponibilités et pour autant que la satisfaction des besoins et l'exécution des tâches propres à l'Administration communale le permettent, le Conseil communal autorise le Collège communal à mettre les locaux communaux à disposition des tiers, aux associations à la fois locales et sans but lucratif et aux personnes de droit public, aux conditions et modalités fixées dans le présent règlement.

Par associations à la fois locales et sans but lucratif, il y a lieu d'entendre toute association, société, club ou groupement, public ou privé, dont le siège est établi ou dont l'activité se déroule sur le territoire de la commune et dont l'objet est sans but lucratif et à caractère exclusivement éducatif, culturel, social, sportif, politique démocratique, patriotique et/ou philanthropique,...

Par personnes de droit public, il y a lieu d'entendre l'Etat, les Régions, les Communautés, les provinces, les communes, les intercommunales, les régies communales, les régies provinciales, les centres publics d'action sociale, les fabriques d'église et les zones de police.

**Article 2.-** Toute demande d'occupation d'un local communal est formulée de manière précise permettant sa parfaite appréciation et doit parvenir à l'administration communale dans la forme et le délai fixé par le collège communal, sauf urgence dûment motivée.

**Article 3.-** Les locaux communaux sont mis à disposition moyennant le paiement d'une redevance et pour une durée maximale de 24h00 qui peut éventuellement être étendue à la période d'un week-end.

Les montants sont détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération. Ils sont exprimés en euro et sont calculés en fonction du type de local, d'utilisateur et d'utilisation.

Le Collège communal peut également accorder l'occupation de locaux communaux à des fins sportives et sans but lucratif au tarif forfaitaire de 5 (cinq) euro l'heure.

**Article 4.-** Le collège communal précisera dans son autorisation la durée de mise à disposition, les conditions d'utilisation des locaux ainsi que l'éventuelle obligation de souscrire une assurance incendie et en responsabilité civile.

**Article 5.-** La commune de Nandrin ne sera en rien responsable des activités organisées par le demandeur qui doit solliciter et obtenir toutes les autorisations éventuellement requises, notamment celles prévues par le règlement générale de police de la Zone du Condroz. Le demandeur assumera les responsabilités liées à l'activité.

**Article 6.-** Une caution, dont le montant sera fixé par le Collège communal dans la limite d'un maximum de 1.500 (mille cinq cents) euro, sera perçue pour la mise à disposition.

**Article 7.-** L'occupation des locaux se fait « en bon père de famille ». Le demandeur devra respecter les conditions particulières d'usage ou d'occupation arrêté par le Collège communal. Il devra également respecter les injonctions des délégués de l'Administration communale.

Immédiatement après l'occupation, le demandeur a l'obligation de mettre en ordre et de nettoyer les locaux. A défaut d'avoir rempli correctement cette obligation, la caution ne sera pas restituée.

**Article 8.-** Toute dégradation des locaux, de leurs équipements et accessoires pourra entraîner un refus de mise à disposition ultérieure.

**Article 9.-** En cas de succession d'utilisation par des demandeurs différents, le même jour, le dernier utilisateur devra réparer les dégâts sauf s'il établit qu'ils sont le fait d'un autre utilisateur.

**Article 10.-** Le Collège communal examine et statue souverainement sur toute demande introduite. Il motive sa décision.

**Article 11.-** Dans le cadre strict des demandes formulées par les associations à la fois locales et sans but lucratif et par les personnes de droit public, le Collège communal est autorisé à accorder une remise totale ou partielle sur les redevances établies à l'article 3.

La remise accordée (totale ou partielle) doit être considérée comme une subvention au sens de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 12.-** Le Collège communal a délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

**Article 13.-** Les personnes de droit public sont exonérées des dispositions prévues à l'article 6.

**Article 14.-** Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le cinquième jour suivant sa

publication, conformément aux dispositions de l'article L1133-2 dudit Code.

**ANNEXE : Tableau des montants de location**

<b>LOCAUX</b> ↓	REUNION		BAPTEME COMMUNION SOUPER FAMILIAL ANNIVERSAIRE NOCES D'OR		MARIAGE BAL ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES (Manif. donnant lieu à un droit d'entrée ex. souper,...)		DECES	
	ENTITE	HORS ENTITE	ENTITE	HORS ENTITE	ENTITE	HORS ENTITE	ENTITE	HORS ENTITE
<b>NANDRIN</b>								
« Sprumont » ou « Philippe »	10	30	60	100	/	/	30	45
« Sprumont » et « Philippe »	18	50	100	140	/	/	40	60
La Nandrinoise	40	60	140 * 120	220	220 *180	320	40	70
<b>VILLERS</b>								
Espace des Templiers Cafeteria	7,50	25	110	150	A la demande Sur devis	A la demande Sur devis	40	45
Espace des Templiers Hall	/	/	/	/	A la demande Sur devis	A la demande Sur devis	/	/
<b>ST-SEVERIN</b>								
Local réunion étage	10	/	/	/	/	/	/	/
Local vestiaire	5	/	/	/	/	/	/	/
Salle communale	50	70	200 * 150	300	250 * 200	350	45	70
* tarif réservé aux membres du personnel communal								

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE SECRETAIRE COMMUNAL F.F.,  
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,  
Joseph NANDRIN.